

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/04147

N° MINUTE 5

JUGEMENT
rendu le 23 Octobre 2014

DEMANDEURS

Madame Marie-José Anne POVEDA RUIZ
Plaza Virgen Del Remedio 4At
ALICANTE ESPAGNE

Monsieur Gregorio POVEDA
Avenida de Dénia 140T-3 Complejo Resid Vistahermosa T3/7°C
ALICANTE ESPAGNE

Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA
Avenida de Dénia 140T-3 Complejo Resid Vistahermosa T3/7°C
ALICANTE ESPAGNE

Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ
Cami Rial de la Vila Joiosa 14, Playa de Muchavista Le Campello,
ALICANTE ESPAGNE

représentés par Me Olivier MANDEL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #W0013

DÉFENDERESSES

Société D'EDITION DE CANAL PLUS, SA
1 Place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Société LA FEMME ENDORMIE, SARL
22 rue Davy
75017 PARIS

S.A. GROUPE CANAL +
1, place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentées par Maître Pierre-Louis DAUZIER de la SCP DAUZIER
& Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0224

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 27/10/14

S.A.S CAPA PRESSE
80 rue de la Croix Nivert
75015 PARIS

représentée par Me Lamiel BARRET KRIEGEL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2099

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien. RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 08 Septembre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Christian POVEDA a d'abord été un journaliste photographe reporter puis également un auteur réalisateur de documentaires engagés pour la télévision, s'intéressant particulièrement au phénomène de la violence chez les jeunes et à l'Amérique Latine.

Ses deux activités étaient intimement liées, ses reportages photo lui fournissant le plus souvent les sujets de ses documentaires et tout le matériel photo pour leur promotion.

Son film, « LA VIDA LOCA », son premier film de long métrage pour le cinéma, est le fruit d'une enquête au coeur des Maras, le Maras 18 et le Maras Salvatrucha dit MS, deux gangs du Salvador qui se font la guerre avec une violence aveugle et destructrice.

Pour réaliser et produire ce film qui lui tenait à coeur, Christian POVEDA s'est rapproché de monsieur Emilio MAILLE, réalisateur associé au sein de société LA FEMME ENDORMIE, petite société ayant pour activité la production de films pour le cinéma et la télévision, qui lui a donné son accord pour que celle-ci produise le film, à condition (i) que la production soit dirigée par Madame SOLIVE, (ii) et qu'il devienne producteur associé de la société LA FEMME ENDORMIE, ainsi que cela est mentionné au générique du

film.

Par Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 septembre 2005, la société LA FEMME ENDORMIE l'a agréé comme nouvel associé.

Le film, dont le coût de production s'élève à 1.149.692 €, a été co-produit par LA FEMME ENDORMIE (part française de 60%), AQUELARRE (part espagnole de 20%) et EL CAIMAN FILMS SA (part mexicaine de 20%).

Christian POVEDA a été assassiné par balles au Salvador, pays d'Amérique Latine, le 2 septembre 2009, de 4 balles dans la tête, par un membre du gang salvadorien dénommé « La 18 », peu de temps avant la sortie en salles de son dernier film « La Vida Loca », ce film, portant justement sur les membres de ce gang.

Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ (ci-après les consorts POVEDA), sont respectivement les soeur, père, mère et frère de Monsieur Christian Grégoire POVEDA et les ayants-droit de Christian POVEDA, ainsi que cela est attesté par l'acte de notoriété dressé le 3 mars 2011 par Maître Bertrand Guilbert et l'attestation dévolutive dressée ce même jour par Maître Alexandra Simon-Estival, Notaires Associés à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine).

Les autorités salvadoriennes ont affirmé que c'était des membres du Gang 18 qui avaient tué Christian POVEDA, n'étant plus d'accord avec lui sur ce qu'il révélait dans son film « LA VIDA LOCA ». Certains membres du Gang 18 ont été condamnés.

Certains organes de presse, tel l'agence CAPA PRESSE, peu convaincus de la thèse avancée par les autorités salvadoriennes et par la régularité du procès, ont décidé d'enquêter sur l'assassinat de Christian POVEDA.

C'est ainsi qu'a été réalisé en 2011 le documentaire d'investigation de 52 minutes « *Qui a tué Christian POVEDA ?* » écrit et réalisé par Messieurs Frédéric FAUX et Hugo VAN OFFEL. » qui fut co-produit par la société CAPA PRESSE et la société LA FEMME ENDORMIE qui a fait apport à la coproduction du droit d'exploiter certains extraits du film « LA VIDA LOCA » afin d'illustrer les propos des journalistes et réalisateurs.

La chaîne CANAL+ a pré-acheté les droits de diffusion du documentaire et l'a diffusé une seule fois sur ses antennes le 16 avril 2012 à 22h40.

L'investigation des journalistes et réalisateurs ayant pour objet de rechercher la vérité sur l'assassinat de Christian POVEDA, apparaît au début du documentaire une photographie du cadavre, le visage de Christian POVEDA atteint par balles étant caché par un arbuste.

La bande-annonce de ce documentaire a été mise en ligne sur les sites internet de la société CAPA PRESSE et de la société d'édition de Canal Plus afin d'annoncer sa diffusion sur la chaîne.

En date du 3 août 2012, les consorts POVEDA ont adressé une lettre de mise en demeure à la société CAPA PRESSE, à la société LA FEMME ENDORMIE et à la société GROUPE CANAL PLUS afin d'obtenir la suppression d'une séquence du documentaire « Qui a tué Christian POVEDA ? » reproduisant une photographie de la dépouille de Christian POVEDA, au motif que ce cliché leur portait préjudice au titre de « l'atteinte à la mémoire et au respect dû au mort et partant à leur vie privée ».

Par courrier en réponse du 9 août 2012, la société CAPA PRESSE a tenu à rappeler que l'enquête d'Hugo VAN OFFEL et Frédéric FAUX avait pour seul but d'éclairer les raisons de la mort tragique de leur confrère, étant donné les zones d'ombres qui persistaient dans cette affaire et rappelant encore que l'enquête diffusée en 2012 se justifiait pleinement au regard du « *procès expéditif qui s'était tenu au Salvador au mois de mars 2011* ».

Elle y précisait également que de nombreuses photographies sanglantes figuraient au dossier d'instruction et qu'elle avait pris soin de ne reproduire qu'une « *représentation furtive du cadavre de Christian POVEDA, sans stigmat de violence, en noir et blanc, très sombre, ne permettant de distinguer que la silhouette à contre-jour de ce dernier, dont les traits du visage ne sont pas perceptibles* ».

Elle indiquait que par souci d'apaisement du conflit initié par les consorts POVEDA, et en insistant sur le fait qu'elle ne reconnaissait nullement le bien-fondé de leur réclamation, elle avait pris la décision de demander la suppression de la bande annonce du documentaire « *Qui a tué Christian POVEDA ?* » de son site internet et celui de CANAL+.

C'est dans ces conditions que le 13 mars 2013, les consorts POVEDA ont fait assigner la société LA FEMME ENDORMIE, la société GROUPE CANAL PLUS et la société LA FEMME ENDORMIE aux fins de :

Voir retenir à l'encontre de la société LA FEMME ENDORMIE, producteur du film documentaire de long métrage « LA VIDA LOCA » réalisé par Christian POVEDA, des inexécutions contractuelles du contrat de cession de droits d'auteur-réalisateur ainsi que de la convention de captation photographique relative à la couverture photographique dudit film « LA VIDA LOCA ».

Prononcer en conséquence la résolution de ces contrats aux torts exclusifs de la société LA FEMME ENDORMIE à compter du prononcé du jugement à intervenir, outre la condamnation à 60.000 € de dommages et intérêts et au règlement de la rémunération forfaitaire de 30.000 € de la somme de 69.789 € à titre provisionnel à titre de redevances de droits d'auteur de Christian POVEDA.

· Reprocher à la société LA FEMME ENDORMIE d'avoir violé, avec la complicité de la société Groupe CANAL+ et de la société CAPA PRESSE, une transaction en date du 31 juillet 2009, à raison de la coproduction avec la société CAPA PRESSE et de la diffusion sur la chaîne CANAL+, d'un documentaire d'investigation intitulé « *Spécial*

Investigation : qui a tué Christian POVEDA ? » au sein duquel sont insérés des extraits de « LA VIDA LOCA » ainsi que des photographies prises par Christian POVEDA.

Condamner en conséquence *in solidum* des sociétés défenderesses à 30.000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que la cessation de toute diffusion du documentaire sous astreinte.

Constater une atteinte à la mémoire et au respect dus au mort en raison de la diffusion dans le documentaire « *Spécial Investigation : qui a tué Christian POVEDA ?* » d'une photographie du cadavre de Christian POVEDA.

Condamner *in solidum* des défenderesses au paiement d'une somme de 20.000 €, outre une mesure d'interdiction, la publication d'un communiqué à la presse et le retrait de la vente des DVDs du film « LA VIDA LOCA » contenant en bonus le documentaire d'investigation.

Solliciter le remboursement de la créance de compte courant de Christian POVEDA, associé de société LA FEMME ENDORMIE.

La société GROUPE CANAL PLUS ayant indiqué qu'elle n'était pas la société chargée de diffuser le documentaire ni celle qui détient et exploite le site internet incriminé au titre de la bande annonce, les consorts POVEDA ont par acte du 15 novembre 2013, assigné la société éditrice de la chaîne CANAL+.

Les deux procédures ont été jointes le 3 décembre 2013.

Dans leurs dernières e-conclusions du,
les consorts POVEDA ont demandé au tribunal de :

vu les articles L.131-4, L. 132-25 et L.132-28 du code de la propriété intellectuelle,

vu les articles 9, 16, 1134, 1382

et 1383 du code civil,

vu les articles L.123-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée,

vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme,

vu l'article 331 du code de procédure civile :

DIRE ET JUGER recevable l'assignation en intervention forcée signifiée par les demandeurs à l'encontre de la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS.

METTRE HORS DE CAUSE la société GROUPE CANAL + et lui substituer la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS comme co-défenderesse, la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS devant être condamnée dans la présente instance aux lieu et place de la société GROUPE CANAL + et pour les faits reprochés à cette dernière société.

REJETER l'exception d'incompétence formée par la société La Femme Endormie et la société GROUPE CANAL +.

Sur les inexécutions contractuelles commises par la société La Femme Endormie en lien avec le contrat de cession de droits d'auteur qu'elle a signée le 5 décembre 2005 avec Christian POVEDA à propos du film « La Vida Loca », écrit et réalisé par ce dernier :

• **DIRE** que la société La Femme Endormie, productrice du film « La Vida Loca », a violé les articles 4 et 5 de ce contrat en s'abstenant de toute reddition complète de comptes et de tout paiement au bénéfice de

Christian POVEDA et/ou des consorts POVEDA, et qu'elle a également violée les articles L.131-4, L. 132-25 et L.132-28 du code de la propriété intellectuelle;

- **CONDAMNER** la société La Femme Endormie à verser aux consorts POVEDA la somme de **30 000 (trente mille) euros** à titre de dommages-intérêts pour réparer le préjudice qu'ils ont subi en l'absence de reddition de comptes, avec intérêt au taux légal à compter du 31 décembre 2009 ou, à tout le moins, à compter du 9 janvier 2010, le versement de cette somme devant intervenir dans les 15 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;

- **A TITRE TRÈS SUBSIDIAIRE**, si le tribunal, par extraordinaire, devait considérer qu'une obligation de reddition des comptes ne pesait sur La Femme Endormie qu'à compter du 31 décembre 2011,

DIRE ET JUGER que cette société a violé les articles 4 et 5 du contrat du 5 décembre 2005 et la condamner en conséquence aux dommages-intérêts tels que précisés au paragraphe qui précède ;

- **CONDAMNER** la société La Femme Endormie à verser aux consorts POVEDA la somme de **30 000 euros**, au titre de la rémunération forfaitaire due aux consorts POVEDA en application de l'article 4 B du contrat du 5 décembre 2005, avec intérêt au taux légal à compter du 9 novembre 2010, le versement de cette somme devant intervenir dans les 15 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;

- **CONDAMNER** la société La Femme Endormie à verser aux consorts POVEDA la somme de **71 344,37 euros**, à titre de dommages-intérêts définitifs, correspondant à l'ensemble des rémunérations proportionnelles de droits d'auteur dues aux consorts POVEDA en application du contrat du 5 décembre 2005, le versement de cette somme devant intervenir dans les 15 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;

- **CONDAMNER** la société La Femme Endormie à verser aux consorts POVEDA la somme de **42 523 euros**, à titre de dommages-intérêts provisionnels, correspondant à l'ensemble des rémunérations proportionnelles de droits d'auteur dues aux consorts POVEDA en application du contrat du 5 décembre 2005, le versement de cette somme devant intervenir dans les 15 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;

- **DIRE ET JUGER** que la violation, par La Femme Endormie, de son obligation contractuelle de paiement a causé un préjudice distinct aux consorts POVEDA, en les privant depuis le début de l'exploitation commerciale du film « La Vida Loca » des sommes auxquelles ils pouvaient légitimement prétendre, et que La Femme Endormie a également cherché à minorer le montant des sommes dues aux demandeurs ;

- **CONDAMNER** en conséquence La Femme Endormie à verser aux consorts POVEDA la somme de **30 000 Euros** à titre de dommages-intérêts complémentaires, le versement de cette somme devant intervenir dans les 15 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;

- **DIRE ET JUGER** que le coût définitif du film « La Vida Loca » est de **1 119 692 euros** ;

- **DIRE** et juger qu'en application de la délégation de recettes dûment inscrite au Registre public du cinéma et de l'audiovisuel le 1er mars

2006 sous le n° 114940 au bénéfice de Christian POVEDA, les consorts POVEDA, en vue de se faire régler de l'ensemble des sommes dues, bénéficient d'une action directe à l'encontre de n'importe quel débiteur de La Femme Endormie ;

- **ORDONNER** l'inscription du jugement à intervenir au Registre public du cinéma et de l'audiovisuel, à la requête de la partie la plus diligente, en application de l'article L.123-1 7° du Code du cinéma et de l'image animée ;

- **PRONONCER** la résiliation du contrat du 5 décembre 2005 à la date du prononcé du jugement ;

- **A TITRE TRÈS SUBSIDIAIRE**, si par extraordinaire le tribunal jugeait qu'il n'y avait pas lieu à résiliation du contrat du 5 décembre 2005 et jugeait en outre que le montant des redevances et rémunérations dues aux demandeurs, à la date du 31 décembre 2012, ne serait que de 21 448,18 euros ou de 47 065,18 euros (qui sont les deux montants établis par La Femme Endormie dans ses conclusions n° 2),

ORDONNER alors à La Femme Endormie, comme elle l'a elle-même proposé dans ses conclusions n° 2, de déléguer aux demandeurs, dans les conditions des articles L. 123-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée, le prix de la prochaine vente des droits de diffusion du film « La Vida Loca » à une chaîne de télévision française à hauteur de l'un ou l'autre des montants ci-dessus indiqués.

Sur les inexécutions contractuelles commises par la société La Femme Endormie en lien avec la « Convention de captation photographique » qu'elle a signée le 10 février 2006 avec Christian POVEDA à propos de la couverture photographique du film « La Vida Loca », couverture photographique réalisée par Christian POVEDA :

- **DIRE** que la société La Femme Endormie a violé les articles 4, 5, 11 et 12 de la « Convention de captation photographique » du 10 février 2006 et qu'elle a commis des actes de contrefaçon au préjudice des consorts POVEDA ;

- **PRONONCER**, à compter de la date du jugement à intervenir, la résolution de ce contrat aux torts exclusifs de La Femme Endormie ;

- **INTERDIRE** à La Femme Endormie, dans un délai de 15 jours suivant la signification du jugement à intervenir, de continuer à commercialiser, directement ou indirectement, le livret-photo vendu avec l'édition DVD du film « La Vida Loca », que ce livret-photo soit vendu seul ou « en combinaison » avec une édition DVD quelconque de « La Vida Loca », ou sur quelque autre support que ce soit, le tout sous astreinte définitive de 2 000 (deux mille) euros par infraction constatée ;

- **INTERDIRE** à La Femme Endormie, dans un délai de 15 jours suivant la signification du jugement à intervenir, de commercialiser, d'éditer, d'exposer et/ou d'offrir à la vente, directement ou par personne interposée, une photographie quelconque faisant partie du reportage photographique réalisé par Christian POVEDA et/ou faisant partie du reportage réalisé par Christian POVEDA pour « Paris Match », le tout sous astreinte définitive de 2 000 (deux mille) euros par infraction constatée ;

- **CONDAMNER** la société La Femme Endormie à verser aux consorts POVEDA la somme de **30 000 (trente mille) euros** à titre de dommages-intérêts, afin de réparer le préjudice subi par les consorts POVEDA suite aux inexécutions contractuelles commises par la société La Femme Endormie ;

- **ORDONNER** à La Femme Endormie d'avoir à communiquer aux consorts POVEDA, à compter du prononcé du jugement et sous astreinte de 1 000 (mille) euros par jour de retard tous renseignements en sa possession portant sur les personnes susceptibles de détenir les originaux des photographies réalisées par Christian POVEDA en lien avec le reportage photographique objet de la convention du 10 février 2006 et en lien avec le reportage sur les Maras réalisé en 2004.

Sur la violation par La Femme Endormie de la transaction qu'elle a signée le 31 juillet 2009 avec la société de droit espagnol AQUELARRE Servicios Cinematograficos, S.L., coproductrice du film « La Vida Loca », transaction à laquelle Christian POVEDA, réalisateur dudit film, était également partie, et sur la complicité de la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS et de la société Capa Presse dans la violation de cette obligation contractuelle :

- **DIRE** qu'en reproduisant et en représentant plusieurs images du film « La Vida Loca », ainsi que des photographies des « Maras » prises par Christian POVEDA, pour les insérer dans l'émission de télévision litigieuse "Spécial Investigation : Qui a tué Christian POVEDA ?", cette émission ayant été diffusée sur Canal + le 16 avril 2012 à 22h40 mais ayant été aussi communiquée au public sous forme de DVD, des extraits de cette émission ayant été au surplus diffusés sur les sites internet des sociétés Capa Presse et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, la société La Femme Endormie, coproductrice de ladite émission de télévision litigieuse, a violé l'interdiction contractuelle qui lui était faite - dans l'accord transactionnel du 31 juillet 2009 - d'exploiter une image quelconque du film « La Vida Loca » en dehors du cadre de la commercialisation ou de la promotion dudit film, ainsi que l'interdiction qui lui était faite de reproduire l'une quelconque des photographies des « Maras » prises par Christian POVEDA, sans l'autorisation préalable de ce dernier ;

- **DIRE** qu'en reproduisant et en représentant plusieurs images du film « La Vida Loca », ainsi que des photographies des « Maras » prises par Christian POVEDA, pour les insérer dans l'émission de télévision litigieuse "Spécial Investigation : Qui a tué Christian POVEDA ?", diffusée sur Canal + le 16 avril 2012 à 22h40 mais ayant été aussi communiquée au public sous forme de DVD, des extraits de cette émission ayant été au surplus diffusés sur les sites internet des sociétés Capa Presse et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, la société **Capa Presse, coproductrice avec La Femme Endormie de ladite émission de télévision litigieuse**, s'est rendue complice de la violation de l'interdiction contractuelle qui avait été faite à La Femme Endormie - dans l'accord transactionnel du 31 juillet 2009 - d'exploiter une image quelconque du film « La Vida Loca » en dehors du cadre de la commercialisation ou de la promotion dudit film, ainsi que l'interdiction qui lui était faite de reproduire l'une quelconque des photographies des « Maras » prises par Christian POVEDA, sans l'autorisation préalable de ce dernier ;

- **DIRE** que les actes ainsi commis par Capa Presse engagent sa responsabilité délictuelle, au titre des articles 1382 et 1383 du Code civil, vis-à-vis des consorts POVEDA ;
 - **DIRE** qu'en reproduisant et en représentant plusieurs images du film « La Vida Loca », ainsi que des photographies des « Maras » prises par Christian POVEDA, pour les insérer dans l'émission de télévision litigieuse "Spécial Investigation : Qui a tué Christian POVEDA ?", diffusée sur Canal + le 16 avril 2012 à 22h40 mais ayant été aussi communiquée au public sous forme de DVD, des extraits de cette émission ayant été au surplus diffusés sur les sites internet des sociétés Capa Presse et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, **la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, diffuseur de ladite émission de télévision litigieuse**, s'est rendue complice de la violation de l'interdiction contractuelle qui avait été faite à La Femme Endormie - dans l'accord transactionnel du 31 juillet 2009 d'exploiter une image quelconque du film « La Vida Loca » en dehors du cadre de la commercialisation ou de la promotion dudit film, ainsi que l'interdiction qui lui était faite de reproduire l'une quelconque des photographies des « Maras » prises par Christian POVEDA, sans l'autorisation préalable de ce dernier ;
 - **DIRE** que les actes ainsi commis par la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS engagent sa responsabilité délictuelle, au titre des articles 1382 et 1383 du Code civil, vis-à-vis des consorts POVEDA ;
 - **CONDAMNER** en conséquence in solidum les trois sociétés La Femme Endormie, Capa Presse et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS à verser aux consorts POVEDA la somme de **30 000 (trente mille) euros** à titre de dommages-intérêts;
 - **ORDONNER** à ces trois sociétés de cesser toute diffusion de l'émission de télévision litigieuse "Spécial Investigation : Qui a tué Christian POVEDA ?", et ce quel que soit le moyen de communication employé (télévision, internet, DVD, etc.), dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, le tout sous astreinte définitive de 10 000 (dix mille) euros par infraction constatée;
 - **INTERDIRE** à ces trois sociétés toute (re)diffusion, intégrale ou partielle, de cette émission ou de toute autre émission qui reproduirait et/ou diffuserait, en tout ou en partie, des images du film « La Vida Loca » et/ou des photographies des « Maras » prises par Christian POVEDA, et ce quel que soit le moyen de communication employé (télévision, internet, DVD, etc.), à compter de la signification du jugement à intervenir, le tout sous astreinte définitive de 10 000 (dix mille) euros par infraction constatée ;
- Sur l'atteinte à la mémoire et au respect dû au morts et sur le préjudice personnel qu'il en est résulté pour les consorts POVEDA en raison de la diffusion, sans leur autorisation, dans l'émission de télévision litigieuse "Spécial Investigation : Qui a tué Christian POVEDA ?", d'une photographie du cadavre de Christian POVEDA**
- **DIRE** que la diffusion de cette séquence photographique, d'une durée de 5 secondes environ, est attentatoire à la dignité humaine et au respect et à la mémoire dû aux morts et que sa diffusion a causé un préjudice personnel et direct aux consorts POVEDA ;

- **CONDAMNER** en conséquence in solidum les trois sociétés La Femme Endormie, Capa Presse et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS à verser aux consorts POVEDA la somme de **20 000 (vingt mille) euros** à titre de dommages-intérêts;

- **INTERDIRE** à ces trois sociétés toute rediffusion, intégrale ou partielle, de cette photographie, ainsi que toute autre photographie représentant, en tout ou en partie, le cadavre de Christian POVEDA, à compter de la signification du jugement à intervenir, le tout sous astreinte définitive de 10 000 (dix mille) euros par infraction constatée;

- **ORDONNER** la publication du communiqué de presse suivant, qui devra être diffusé sur la page d'accueil des sites internet de chacune des défenderesses pendant 8 jours et de façon continue, avec une police de taille type Arial 12 au minimum, et qui devra être également publié, dans 3 journaux ou magazines, au choix des consorts POVEDA et aux frais exclusifs et avancés des défenderesses, pour une somme de 5 000 Euros HT maximum par publication : *« la diffusion, dans l'émission de télévision « Spécial Investigation : Qui a tué Christian POVEDA ? », diffusée sur Canal + le 16 avril 2012 à 22h40, de la photographie du cadavre du journaliste et auteur-réalisateur Christian POVEDA, gisant dans un fourré dans les heures ayant suivi son assassinat au Salvador en septembre 2009, a été faite sans l'assentiment de la famille de Christian POVEDA. Les sociétés La Femme Endormie, Capa Presse et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS ont été condamnées à ce titre par le Tribunal de Grande Instance de Paris, lequel a jugé que cette séquence litigieuse portait atteinte à la mémoire et au respect dû aux morts. Le Tribunal a ordonné la suppression de cette séquence et a alloué des dommages-intérêts à la famille de Christian POVEDA »;*

- **ORDONNER** aux trois sociétés La Femme Endormie, Capa Presse et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS qu'elles rappellent, à leurs frais, de l'ensemble des points de vente physique existant en France tous les exemplaires non encore vendus au public des DVD de « La Vida Loca » contenant en bonus l'émission de télévision « Spécial Investigation : Qui a tué Christian POVEDA ? », afin que ces trois sociétés suppriment, de façon définitive et irrévocable et par tous moyens techniques appropriés, la séquence photographique représentant le cadavre de Christian POVEDA, avant de remettre ces DVD dans les circuits commerciaux une fois ceux-ci dûment modifiés.

Sur le remboursement de la créance de compte courant d'associé de Christian POVEDA vis-à-vis de la société La Femme Endormie:

- **CONSTATER** que Christian POVEDA était associé de la S.A.R.L. La Femme Endormie et qu'il était titulaire d'un compte courant d'associé, compte qui était créancier, au jour de son décès, à hauteur de **37 576,21 euros** ;

- **CONDAMNER** la S.A.R.L. La Femme Endormie à rembourser aux consorts POVEDA le solde créancier de ce compte, à compter de la signification du jugement à intervenir.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :

- **REJETER** toutes les demandes, exceptions et fins de non recevoir formées par les défenderesses ;

- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- **ORDONNER** la capitalisation des intérêts dus pour une année entière ;



- **CONDAMNER** in solidum les défenderesses à régler aux consorts POVEDA la somme de **30 000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** in solidum les défenderesses aux dépens, dépens qui comprendront notamment le coût du rapport du CELOG, ainsi que le coût du constat d'achat réalisé par Maître Pierre Lazimi, Huissier de Justice, dont distraction au profit de Maître Olivier Mandel, Avocat à la Cour, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures notifiées par voie électronique le 17 mars 2014, la société LA FEMME ENDORMIE, la société d'ÉDITION DE CANALPLUS, la société GROUPE CANAL PLUS ont sollicité du tribunal de :

In limine litis,

Vu l'article L721-3 du code de commerce,

Vu les articles 75 et suivants du code de procédure civile

· **SE DÉCLARER** incompétent au profit du Tribunal de Commerce de PARIS pour statuer sur la demande en remboursement du solde créateur du compte courant de Christian POVEDA ;

Concernant la société GROUPE CANAL+,

A titre principal,

Vu les articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile,

· **DIRE ET JUGER** les héritiers POVEDA irrecevables à agir à l'encontre de la société GROUPE CANAL+, celle-ci n'ayant pas qualité pour défendre ;

A titre subsidiaire,

· **PRONONCER** la mise hors de cause de la société GROUPE CANAL+;

En tout état de cause,

· **CONDAMNER** in solidum les requérants au paiement de la somme de 2.000 € à GROUPE CANAL+ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Concernant LA FEMME ENDORMIE

· **DIRE ET JUGER** que LA FEMME ENDORMIE n'a pas violé les articles 4 et 5 du contrat de cession de droits d'auteur réalisateur, ni l'article L132-28 du CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE;

· **DÉBOUTER** les requérants de leurs demandes de résolution du contrat de cession de droits d'auteurs, de dommages-intérêts pour défaut de reddition de comptes et défaut de paiement des rémunérations et redevances de droits d'auteurs, ainsi que de leur demande de condamnation provisionnelle à hauteur de 113.867 €, en ce compris la provision au titre de la rémunération proportionnelle après amortissement ;

· **PRENDRE** acte de ce que LA FEMME ENDORMIE offre de déléguer aux héritiers POVEDA, dans les conditions des articles L123-1 et suivants du Code Du Cinéma et de l'Image Animée, le prix de la prochaine vente des droits de diffusion du film « LA VIDA LOCA » à une chaîne de télévision française à hauteur du montant des redevances dues à Christian POVEDA à la date du 31 décembre 2012, à savoir la somme de 21.448,18 €, augmentée le cas échéant du montant net de la

rémunération forfaitaire de 25.617 € si le tribunal considérait qu'elle était due, soit la somme totale de 47.065,18 € ;

· **DIRE ET JUGER** que LA FEMME ENDORMIE n'a pas violé les articles 4, 5, 11 et 12 de la convention de captation photographique ;

· **DÉBOUTER** les requérants de leurs demandes de résolution de la CONVENTION DE CAPTATION PHOTOGRAPHIQUE ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ;

· **DÉBOUTER** les Consorts POVEDA de leur demande en remboursement du solde créditeur du compte courant d'associé de Christian POVEDA;

Concernant LA FEMME ENDORMIE et LA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS

· **DIRE ET JUGER** que concernant l'utilisation d'images fixes ou animées de *LA VIDA LOCA* dans une autre oeuvre, LA FEMME ENDORMIE n'avait aucune interdiction contractuelle à respecter à raison du protocole d'accord du 31 juillet 2009 ;

· **DIRE ET JUGER** que LA FEMME ENDORMIE n'a commis aucune violation contractuelle du protocole d'accord du 31 juillet 2009 en autorisant l'utilisation d'images fixes ou animées du film *LA VIDA LOCA* dans le documentaire « *Qui a tué Christian POVEDA ?* » ;

· **DIRE ET JUGER** que la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS n'a pas engagé sa responsabilité délictuelle à l'égard des Consorts POVEDA en diffusant le documentaire « *Qui a tué Christian POVEDA ?* » comportant des images fixes ou animées du film *LA VIDA LOCA*;

En tout état de cause,

Vu l'article L122-5 3 a)° du code de la propriété intellectuelle ,

· **DIRE ET JUGER** que LA FEMME ENDORMIE et la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS peuvent bénéficier de l'exception de courte citation ;

En conséquence,

· **DÉBOUTER** les requérants de leur demande de dommages-intérêts à raison de la coproduction et l'exploitation du documentaire d'investigation « *QUI A TUE CHRISTIAN POVEDA ?* » et de leur demande d'interdiction d'exploitation de ce documentaire en général et comme bonus du DVD Blu-ray en particulier ;

Vu l'article 10 de la CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME,

Vu l'article 9 du code civil,

· **DIRE ET JUGER** que LA FEMME ENDORMIE et LA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS n'ont commis aucune atteinte à la dignité humaine comme au respect et à la mémoire dû aux morts ;

· **DÉBOUTER** les requérants de leur demande de dommages-intérêts à raison de la représentation d'une photographie du cadavre de Christian POVEDA dans le documentaire d'investigation « *QUI A TUE CHRISTIAN POVEDA ?* » et de leurs demandes d'interdiction d'exploitation de cette photographie et de suppression dudit documentaire, y compris comme bonus du DVD Blu-ray ;

· **REJETER** la demande de communiqué de presse ;

· **Condamner** in solidum les requérants à un euro de dommages-intérêts au profit de LA FEMME ENDORMIE pour procédure abusive et vexatoire ;

· **CONDAMNER** in solidum les requérants à régler la somme de

15.000 € à LA FEMME ENDORMIE au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DAUZIER & ASSOCIES en vertu de l'article 699 du code de procédure civile .

- **CONDAMNER** in solidum les requérants à régler la somme de 8.000 € à LA SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL PLUS au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DAUZIER & ASSOCIES en vertu de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières e-conclusions du 28 mai 2014, la société CAPA PRESSE a demandé au tribunal de :

- Dire et Juger que la société CAPA PRESSE ne s'est rendue coupable d'aucune complicité de violation contractuelle de la transaction signée le 31 juillet 2009 par la société LA FEMME ENDORMIE,
 - Dire et juger que la société CAPA PRESSE n'a commis aucune faute au sens de l'article 1382 du code civil en autorisant l'exploitation du film « Qui a tué Christian POVEDA »
 - Dire et juger que la société CAPA PRESSE n'a commis aucune atteinte à la mémoire des morts en autorisant l'exploitation du film «Qui a tué Christian POVEDA »
- En conséquence,
- Débouter les consorts POVEDA de l'intégralité de leurs demandes
 - Condamner les consorts POVEDA à verser à la société CAPA PRESSE une somme de 8000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
 - Condamner les consorts POVEDA aux entiers dépens de la présente instance au titre de l'article 699 du code de procédure civile, qui seront recouverts par Maître Lamiel BARRET-KRIEGEL avocat aux offres de droits.

La clôture a été prononcée le 3 juin 2014.

MOTIFS

sur la compétence du tribunal de grande instance de Paris pour statuer sur la demande de remboursement de la créance de compte courant

La société LA FEMME ENDORMIE fait valoir que la demande de remboursement de la créance de compte courant formée par les Christian POVEDA n'est pas de la compétence du tribunal de grande instance mais de celle du tribunal de commerce, qu'elle a soulevé cette exception d'incompétence in limine litis dans ses conclusions notifiées devant le tribunal de grande instance et qu'il importe peu que cette demande n'ait pas été soumise au juge de la mise en état .

Les consorts POVEDA font valoir que la société LA FEMME ENDORMIE aurait dû soulever l'exception d'incompétence devant le juge de la mise en état ; que cette demande est irrecevable devant le tribunal de grande instance.

Sur ce

L'article 74 du code de procédure civile dispose que les exceptions de procédure doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société LA FEMME ENDORMIE a soulevé in limine litis l'exception d'incompétence relative à la seule demande de remboursement de la créance de compte courant formée par les Christian POVEDA, mais au sein de conclusions prises devant la juridiction du fond.

L'article 771 du code de procédure civile dispose que le juge de la mise en état est seul compétent pour statuer sur les exceptions d'incompétence.

Faute d'avoir formé son exception d'incompétence devant la juridiction compétente en l'espèce le juge de la mise en état, la société LA FEMME ENDORMIE est irrecevable en son exception, d'autant que l'article L721-3 du code de commerce qui dispose que "*Les tribunaux de commerce connaissent : 2) des contestations relatives aux sociétés commerciales*" ne confère pas à ces derniers une compétence d'attribution exclusive ; en effet, il n'est nullement indiqué que les tribunaux de commerce sont seuls compétents ou exclusivement compétents pour statuer sur ces contestations.

De surcroît, la demande de remboursement de la créance de compte courant a un lien de connexité avec le litige principal et son analyse est nécessaire pour déterminer les sommes éventuellement dues aux consorts POVEDA de sorte que cette demande est de la compétence du tribunal de grande instance.

sur la mise hors de cause de la société GROUPE CANAL PLUS

Les consorts POVEDA ont admis dans leurs écritures que la société GROUPE CANAL PLUS n'était pas la personne morale responsable de la diffusion du documentaire "Qui a tué Christian Poveda?" et ont assigné la société d'édition de Canal Plus en intervention forcée .

Cependant, ils ne se sont pas désistés de leurs demandes à l'encontre de la société GROUPE CANAL PLUS .

Celle-ci n'ayant manifestement aucun lien avec le litige et aucune qualité à défendre, elle sera mise hors de cause et les demandes des consorts POVEDA à son encontre seront déclarées irrecevables.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société GROUPE CANAL PLUS la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la résiliation du contrat d'édition du 5 décembre 2005

Les consorts POVEDA demandent la résiliation du contrat de cession de droits d'auteur du 5 décembre 2005 au motif que la société LA FEMME ENDORMIE n'aurait pas rempli son obligation de reddition de comptes.

La société LA FEMME ENDORMIE répond que les comptes ont été rendus aux consorts POVEDA à partir du moment où ils ont justifié de leur qualité d'héritiers de Christian POVEDA et que les documents utiles leur ont été communiqués.

Sur ce

En application de l'article 1122 du code civil, les consorts POVEDA, en leurs qualités d'héritiers de Christian POVEDA (ayants cause à titre universel), continuent la personne du *de cuius* et deviennent parties aux contrats conclus par leur auteur.

Ils sont donc devenus créanciers et débiteurs des droits et obligations de leur auteur en lien avec l'ensemble des contrats signés, de son vivant, par Christian POVEDA, notamment le contrat de cession de droits du 5 décembre 2005 portant sur le film « La Vida Loca

La société LA FEMME ENDORMIE est donc tenue en sa qualité de co-productrice du film « LA VIDA LOCA » de rendre des comptes aux consorts POVEDA et ce à compter du moment où ces derniers ont produit leur attestation de notoriété du 17 mars 2011 leur attribuant la qualité d'héritiers

La reddition de comptes doit couvrir toute la période suivant l'exploitation du film puisque Christian POVEDA est décédé avant la sortie en salle de son film.

La société LA FEMME ENDORMIE qui reconnaît son obligation de reddition de comptes n'a adressé aux consorts POVEDA une reddition des comptes du film arrêtée au 31 décembre 2011 que par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 18 janvier 2013, courrier réceptionné le 21 janvier 2013., puis une seconde reddition de comptes courant arrêtée au 31 décembre 2012 lors de la notification de ses premières conclusions en réponse.

Les consorts POVEDA font valoir que ses redditions de compte sont partielles pour ne pas couvrir les périodes prévues, insuffisantes pour ne pas joindre les justificatifs, ni les contrats de diffusion sur les chaînes de télévision ou de la nouvelle édition DVD sortie en 2014,

Si la reddition de comptes du 18 janvier 2013 est tardive, il n'en demeure pas moins qu'elle n'avait pas été adressée aux consorts POVEDA avant que ceux-ci ne justifient régulièrement de leur qualité d'héritiers, peu important que des relations informelles aient existé

entre la gérante de la société LA FEMME ENDORMIE et les héritiers présumés avant cette date.

En revanche, cette reddition de comptes ne pouvait pas comprendre l'année 2012 car si les comptes doivent être arrêtés au 31 décembre 2012, la comptabilité de cette année ne se fait qu'avec un décalage d'un trimestre de sorte qu'au 18 janvier 2013, la reddition des comptes d'exploitation du film ne pouvait être effectuée.

La seconde reddition de comptes couvre l'année 2012 et détaille les différents modes d'exploitation du film, celui-ci ne pouvant être commercialisé sous forme de DVD pendant la première période de sorte qu'aucune faute ne peut être reprochée d'un manque de reddition de comptes pour les autres modes d'exploitation du film dans la première reddition de comptes.

Le grief relatif à l'absence de justificatif joint à la reddition de comptes n'est pas davantage pertinent car la comptabilité de la société LA FEMME ENDORMIE peut être consultée sur place sur demande de l'avant-droit de même que les contrats d'exploitation peuvent être remis sur demande des ayants-droit ; or ceux-ci ne peuvent former cette demande qu'après la remise des comptes qui font état d'une telle exploitation.

En l'espèce, les contrats ont été communiqués en cours de procédure ou avaient été connus de Christian POVEDA.

Ainsi le mandat de vente international pour les exploitations dans le monde entier (sauf territoires réservés aux coproducteurs Espagne et Mexique) pour tous modes a été signé le 18 juillet 2007 avec WIDE MANAGEMENT ENTERPRISE, de sorte que Christian POVEDA, auteur réalisateur et associé de société LA FEMME ENDORMIE en charge de la production du film concerné, en avait eu connaissance. Cet accord a d'ailleurs été annexé à l'Accord transactionnel du 31 juillet 2009 à la négociation à laquelle Christian POVEDA a participé et dont il a déclaré accepter expressément les termes en signant l'annexe II.

Le mandat de distribution pour l'exploitation en salles de cinéma a d'abord été confié à la société AD VITAM par acte du 16 octobre 2007, puis rétrocédé à la société CINÉ CLASSIC par acte du 25 mars 2009 ; de plus ces actes sont inscrits au Registre Public du Cinéma et de l'Audiovisuel tenu par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et donc consultables par quiconque les commande.

Le 12 novembre 2009, la société LA FEMME ENDORMIE a signé un contrat directement avec la société CINÉ CLASSIC ne portant que sur l'exploitation en salles afin de confier l'exploitation vidéo à ICO (documents versés au débat en pièces n°36 & 37 de la société LA FEMME ENDORMIE).

Le contrat de distribution pour les exploitations vidéographiques et télévisuelles en France conclu avec INITIATIVE CINÉMA ONE (ICO)

a été conclu le 23 octobre 2009 et est versé au débat en pièce 38.

Enfin, en mars 2010, sont sortis concomitamment le DVD simple et le DVD collector comprenant le livret et des bonus.

En juin 2012, est sorti le DVD collector Blu-ray comprenant le livret et des bonus dont le documentaire d'investigation : « Qui a tué Christian POVEDA ? ».

Il n'est fait état d'aucune nouvelle édition de DVD en janvier 2014, et les consorts POVEDA n'en apportent pas la preuve.

Ainsi, seul un retard dans la production des comptes peut être reproché à la société LA FEMME ENDORMIE mais non une absence de reddition de comptes de sorte que ce grief n'est pas suffisamment grave pour emporter la résiliation du contrat du 5 décembre 2005.

Les consorts POVEDA ne démontrent pas avoir subi un quelconque préjudice du fait de la reddition tardive des comptes de sorte que leur demande de dommages et intérêts supplémentaires à hauteur de 30.000 euros sera rejetée comme mal fondée..

Sur le paiement de la rémunération forfaitaire de 30.000 euros

Les consorts POVEDA forment une demande de paiement de la rémunération forfaitaire de 30.000 euros prévue à l'article 4B du contrat de cession des droits d'auteur et jamais payé à Christian POVEDA.

La société LA FEMME ENDORMIE répond que Christian POVEDA qui était associé au sein de la société LA FEMME ENDORMIE qui est une petite structure avait décidé de ne pas percevoir cette somme qui apparaît d'ailleurs au compte courant d'associé, que les ayants-droit sont engagés par la volonté de leur auteur.

sur ce

L'article 4 B intitulé « *Rémunération forfaitaire* » du contrat du 5 décembre 2005 stipule que « *sans préjudice des rémunérations proportionnelles prévues au point A précédent, le producteur versera au réalisateur, à titre de rémunération forfaitaire, une somme de 30.000 € (trente mille euros) qui sera payée selon les modalités de versement définies à l'article 5 ci-dessous. Cette somme sera payée sous forme de droits d'auteur et sera diminuée des retenues légales et/ou réglementaires en vigueur et notamment les Agessa* ».

Cet article 4 B précise que cette rémunération forfaitaire de 30 000 euros sera définitivement acquise à l'Auteur et ne constitue pas un à-valoir. L'auteur continuera à percevoir sa rémunération proportionnelle précisée ci-dessus au delà de cette rémunération forfaitaire et ce sans limitation de montant ni de durée ».

L'article 5 du contrat prévoyait le versement de cette somme globale de 30 000 euros en 5 versements échelonnés dans le temps, le dernier versement de 10.000 euros devant être effectué dans les 30 jours après la sortie en salles en France du film « La Vida Loca ».

Par courrier du 4 juillet 2007 adressé à la société COFICINE, Christian POVEDA a accepté de différer le règlement de ses droits d'auteur après la livraison du film « La Vida Loca » à Canal + soit à compter en l'espèce du 9 novembre 2010.

Force est de constater qu'aucun des versements qui devaient intervenir au fur et à mesure de la réalisation du film n'a été fait à Christian POVEDA qui ne les a pas réclamés de son vivant et qu'il avait accepté de reporter le paiement du dernier versement de 10.000 euros après la livraison du film à la société d'édition de Canal Plus pour sa diffusion télévisée.

Cependant, la lecture du courrier adressé à la société COFICINE démontre que si Christian POVEDA a accepté de ne pas recevoir la rémunération forfaitaire de 10.000 euros représentant le dernier versement qui lui était dû, il n'a à aucun moment renoncé à percevoir cette somme n'en acceptant que le report de paiement.

La société LA FEMME ENDORMIE démontre que Christian POVEDA a participé activement au financement de son film par les apports qu'il a faits en compte courant à savoir :

Mail / ordre de virement de Christian Poveda de 5.000€ du 26.06.2006

Copie de chèque N°1300142 de 4.500 € du 10/11/2006,

Copie de chèque N°1300144 de 10.000 € du 10/07/2007

Copie de chèque N°1300154 de 5.000 € du 14/05/2008

et il est établi qu'il n'a pas réclamé les versements de 20.000 euros dus pendant la réalisation de son film au titre de la rémunération forfaitaire.

Elle verse au débat ses statuts en pièce 47 et notamment son article 32 qui précise que la société peut recevoir de ses associés des avances en compte courant ; que les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes etc... sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Elle produit au débat les attestations suivantes en pièce 29 celle de madame Christine Renaud, comptable indépendante réalisant la comptabilité de la société LA FEMME ENDORMIE qui rappelle que Christian POVEDA est devenu associé de la société LA FEMME ENDORMIE afin de pouvoir financer son film ; que "la condition de sa production était qu'il assume seul l'entière responsabilité de financement de ce documentaire, le principe étant que chaque associé et/ou réalisateur s'engage à couvrir les dettes de ses propres projets.", qu'il est devenu associé en même temps que madame Carole SOLIVE ; qu'il s'est engagé à financer au fur et à mesure de la production du documentaire par apport sur son compte courant, qu'à la date du décès de Christian POVEDA ce compte

13

courant s'élevait à 63.193,21 euros qui comprenait les apports et les droits d'auteur., que madame Carole SOLIVE a dû apurer la dette de financement du film de Christian POVEDA sur ses propres fonds et ce à hauteur de 130.235,96 euros.

En pièce 31 l'attestation de monsieur Emilio MAILLE , associé fondateur de la société LA FEMME ENDORMIE , qui indique qu'il est d'usage dans cette société que le réalisateur associé couvre une partie du financement du film par des apports en compte courant et une partie du déficit de financement du film en ne réclamant pas ses avances et sa rémunération forfaitaire ; qu'en contrepartie de son investissement, il lui a été ajouté dans son contrat d'auteur une rémunération exceptionnelle de 10% des recettes du film après amortissement, que lui-même assure l'apurement de ses propres films, que madame Carole SOLIVE a dû apurer la dette de Christian POVEDA pour rembourser le fournisseur France , que lui-même a dû renoncer à un long métrage la société ne pouvant supporter deux fois un tel déficit, que de plus Christian POVEDA a intégré dans la société LA FEMME ENDORMIE ses activités de photographe et avait quitté la société Cats and Dogs pour ce faire.

Ainsi est mis en évidence l'affectio societatis unissant des porteurs de parts de cette société et le mode de fonctionnement qui implique que Christian POVEDA est devenu producteur associé et assumait sa part de financement du film en faisant des apports sur son compte courant et en renonçant au versement de ses droits d'auteur jusqu'à ce que le film devienne bénéficiaire.

En conséquence, la demande des consorts POVEDA est prématurée car ils réclament le paiement de sommes qui certes peuvent leur revenir à hauteur de 63.193,21 euros en ce compris les 30000 euros de droit d'auteur mais une fois la condition suspensive reconnue par leur auteur réalisée cad une fois que le film sera devenu bénéficiaire.

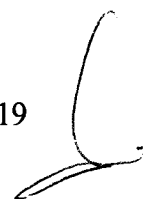
La demande de paiement de la rémunération forfaitaire de 30.000 euros est mal fondée et sera rejetée.

Sur le paiement des droits d'auteur proportionnels

Les consorts POVEDA demandent à la société LA FEMME ENDORMIE le paiement non pas de la somme de 21 448,18 euros à titre de rémunération proportionnelle, mais le versement de 113 867 euros à titre de dommages-intérêts et ce au vu des pièces comptables versés au débat par la société LA FEMME ENDORMIE et de l'absence de paiement de la rémunération proportionnelle.

La société LA FEMME ENDORMIE conteste devoir la moindre somme aux consorts POVEDA à ce titre.

15



sur ce

Le coût de production du film s'élève à 1.149.692 € (comme l'établit la pièce n°8 de la société LA FEMME ENDORMIE), que le déficit de financement du film, non couvert par des RNPP (Recettes Nettes Part Producteur) s'élève à 342.516€ (soit près d'un tiers de son coût de production), supportés à hauteur de :

· 188.169 € par LA FEMME ENDORMIE (106.575 € en tant que co-producteur français + 81.594 € au titre de l'ex co-producteur espagnol AQUELARRE en conflit avec LA FEMME ENDORMIE et 154.346 € par EL CAIMAN (pièce n°20 de la société LA FEMME ENDORMIE).

Au titre de l'exploitation cinématographique en France dans le secteur non commercial, la société LA FEMME ENDORMIE n'a perçu aucune recette ce que reconnaissent les consorts POVEDA ; en effet, la projection du film lors de l'exposition photo à METZ n'a pas donné lieu à des recettes ainsi qu'en justifient les requérants eux-mêmes.

Au titre de l'exploitation cinématographique dans le secteur commercial dans les territoires réservés de la Suisse et la Belgique que société LA FEMME ENDORMIE gère directement, les recettes salles calculées sur la base du prix public sont d'un montant de 5.307,40 ; ainsi, au taux de 5%, la somme à revenir à Christian POVEDA est de 265,37 €, ce qu'acceptent les consorts POVEDA.

Au titre de l'exploitation par télédiffusion dans les territoires de perception de la SCAM, l'auteur a été rémunéré par la SCAM conformément au contrat. Le producteur ne lui doit donc rien, ce que reconnaissent également les consorts POVEDA.

Il en est de même au titre de l'exploitation en vidéo à la demande.

Au titre de l'exploitation vidéographique en France, 56.000 DVD ont été commercialisés depuis la sortie en mars 2010.

Selon l'accord collectif du 18 décembre 2006 et notamment son article 3.1 , il est prévu de déroger à l'assiette légale pour une assiette basée sur le prix de gros catalogue hors taxe (pièce n°40 de la société LA FEMME ENDORMIE).

La société LA FEMME ENDORMIE a donc retenu pour assiette le CA net des distributeurs qui correspond au prix de gros catalogue (217.137,94 euros) et non le CA net éditeur (154.282,79 euros).(pièce n°24 de la société LA FEMME ENDORMIE)

Au 31 décembre 2012, la redevance au taux de 5% à revenir à l'auteur est donc de 10.856,90 euros .

Ces calculs sont réguliers et seront retenus par le tribunal.

Au titre des ventes internationales (cinéma, télévision, vidéogrammes).
En vertu du protocole d'accord du 31 juillet 2009 dont les consorts

POVEDA se prévalent, la société espagnole AQUALARRE est sortie de la coproduction (donc avant le début de l'exploitation commerciale du film) (pièces des consorts POVEDA 22 & 22 bis).

Aux termes de ce protocole, la société AQUALARRE s'est réservé le territoire de l'Espagne, à charge pour elle de verser à Christian POVEDA les redevances de droits d'auteur à lui revenir (article 2 alinéa 4), ce qu'il a accepté (annexe II). I

Les rémunérations relatives à l'exploitation du film en Espagne sont donc à demander à la société AQUALARRE.

Le mandat de distribuer le film selon les modes d'exploitations habituelles (principalement cinéma, télévision, vidéo, VOD) dans le monde (excepté les territoires réservés) a été confié par la société LA FEMME ENDORMIE à un distributeur, en l'espèce la société WIDE MANAGEMENT ENTREPRISE. (pièce n°35 de la société LA FEMME ENDORMIE)

Le bordereau établi par la société WIDE MANAGEMENT ENTREPRISE au 31 décembre 2012 montre que la société LA FEMME ENDORMIE a encaissé depuis le début de l'exploitation du film, la somme de 6.385 € à titre de RNPP (pièces n°20 & 49) ; après déduction du montant de recettes revenant à EURIMAGES (1.065,88 euros), les RNPP servant d'assiette à la rémunération proportionnelle de l'auteur est de 5.319,20 euros (pièce n°50).

Les redevances dues à l'auteur au taux de 5% des RNPP prévu au contrat sont ainsi de 265,96 euros (pièce n°22).

L'exploitation déficitaire du film explique que les consorts POVEDA ne forment aucune demande de paiement de somme au titre de l'exploitation du film mais seulement des dommages et intérêts.

Ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts, seule une rémunération proportionnelle pouvant être due si le financement du film devient positif du fait des différents modes d'exploitation et la société LA FEMME ENDORMIE s'engage à payer le sommes qui viendraient à être dues aux consorts POVEDA par délégation.

Les consorts POVEDA seront donc déboutés de leur demande de paiement de ces dommages et intérêts et il sera donné acte à la société LA FEMME ENDORMIE de ce qu'elle accepte un paiement des rémunérations proportionnelles par délégation.

Sur le remboursement du compte d'associé.

Les consorts POVEDA demandent el remboursement de la créance du compte courant associé à hauteur de 37.576,21 euros.

La société LA FEMME ENDORMIE répond que Christian POVEDA avait volontairement laissé ces sommes sur son compte courant associé pour apurer le déficit de financement de son film et qu'ils n'entendaient les réclamer qu'en cas de bénéfice résultant de l'exploitation du film « LA VIDA LOCA », que le remboursement de la somme réclamée

aboutirait à sa faillite en raison de résultats d'exploitation très précaires les dernières années.

Sur ce

Pour les raisons exposées plus haut, la demande des consorts POVEDA est mal fondée et sera rejetée.

sur la photographie de couverture du film

Les consorts POVEDA font valoir que Christian POVEDA, qui avait été pendant très longtemps photo-reporter avant de devenir réalisateur de documentaires, s'est intéressé au phénomène des gangs du Salvador non seulement sous l'angle du documentaire mais aussi sous l'angle de la photographie ; qu'il a réalisé, à compter de 2004, soit bien avant le tournage du documentaire « La Vida Loca » environ 130 photographies de membres de gangs salvadoriens pour le compte du magazine « Paris Match ». Ces photographies ont notamment été exposées en Chine en 2005 ; qu'il conclut en février 2006, une « Convention de captation photographique » avec la société La Femme Endormie, productrice du film au terme de laquelle :

*la société LA FEMME ENDORMIE accorde à Christian POVEDA l'exclusivité de la couverture photographique du tournage du film « La Vida Loca » ;

*elle reconnaît expressément que Christian POVEDA est le propriétaire exclusif des supports originaux des photographies constituant le reportage photographique, ce reportage photographique étant défini contractuellement comme « *un reportage photographique de nature à rendre compte du phénomène des maras qui sévit au Salvador et qui fera l'objet de son film de long métrage (le film de long métrage « La Vida Loca » réalisé par Christian POVEDA) »* et que « *Christian POVEDA est le seul et unique titulaire de la totalité des droits de propriété intellectuelle attachés aux photographies constituant le Reportage photographique réalisé par lui dans le cadre du présent contrat* » .

Ils ajoutent que malgré l'interdiction contenue à l'article 4 du contrat, plusieurs éditions DVD de la « La Vida Loca », notamment les éditions DVD Blu-Ray Collector de juin 2012 et janvier 2014, comportent un livret de photographies de Christian POVEDA se présentant sous la forme de 31 photographies issues du Reportage photographique de Christian POVEDA, puisque ces photographies représentent des hommes et des femmes membres de gangs salvadoriens, dont certains ont été également filmés dans le film « La Vida Loca » (pièce n° 28), que de plus à supposer que le tribunal retienne la qualification d'oeuvre promotionnelle pour la jaquette du DVD, seules 25 photographies étaient autorisées alors que 31 ont été représentées.

Ils ne reprochent aucune faute aux autres sociétés défenderesses de ce fait.

La société LA FEMME ENDORMIE répond que le livret photo est un support promotionnel et qu'elle a parfaitement respecté les termes du

contrat qui lui permettait de publier les clichés du reportage photographique de Christian POVEDA sans rémunération conformément à l'article 4.3 de la convention de 2006.

sur ce

Il n'est pas contesté que Christian POVEDA est l'auteur des clichés photographiques reproduits sur le livret joint au DVD.

En revanche, le tribunal constate que les 31 photographies ne sont pas listées par les demandeurs et qu'il est impossible de faire le tri entre les photographies issues des images du film et les photographies prises par Christian POVEDA en tant que telles.

L'article 4.3. de la convention de captation cinématographique stipule que :

« les photographies de Christian POVEDA qui auront été exploitées sur support vidéogrammes (notamment les DVD) ne sont en aucun cas libres de droits et (...) toute exploitation autre que promotionnelle desdites photographies devra faire l'objet d'un accord préalable de Christian POVEDA et fera l'objet de droits d'auteur qui seront rétribués à Christian POVEDA, conformément à l'article 8 »,.

En cas d'exploitation du Reportage Photographique pour les éditions vidéographiques (VHS, DVD) des programmes audiovisuels, CHRISTIAN POVEDA accepte de fournir à l'éditeur un jeu de photographies à titre gratuit si le support est promotionnel ».

En l'espèce, il apparaît que le livret-photo de 38 pages est offert en même temps que le DVD de « La Vida Loca », qu'il porte la mention en 4ème de couverture du livret que « *ce document n'est pas soumis aux obligations publicitaires - hors commerce. Ne peut être vendu séparément* ».

Ce livret assure donc la promotion du film « LA VIDA LOCA » reproduit sur le DVD puisqu'il s'agit pour certaines photographies d'images extraites du tournage du film et du film lui-même, présentant les protagonistes principaux, que le thème du film y est présenté en pages 5 et 6, et qu'en page 4 est présentée une filmographie de Christian POVEDA avec la mention de son dernier film « LA VIDA LOCA ».

C'est bien le livret qui doit être un support promotionnel et non le DVD auquel il est joint de sorte que les conditions de l'article 4.3 sont remplies.

Les conditions suivantes contenue à l'article 4.3 :

En cas d'exploitation du Reportage Photographique pour les éditions vidéographiques (VHS, DVD) des programmes audiovisuels, CHRISTIAN POVEDA accepte de fournir à l'éditeur un jeu de photographies à titre gratuit si le support est promotionnel »

sont bien remplies et la société LA FEMME ENDORMIE n'a commis de ce chef aucune faute contractuelle.

De plus le tribunal ne peut savoir si le nombre de 25 photographies appartenant au reportage photographique a été dépassé car certaines photographies sont des images extraites du film et non des clichés pris par Christian POVEDA .

Il constate également que l'exploitation des clichés à supposer qu'elle couvre 31 clichés au lieu de 25 a été faite dans l'esprit de Christian POVEDA en respectant la charte graphique qu'il avait choisie pour la couverture du film ainsi que la police d'écriture et sa volonté d'exploiter les photographies en même temps que et au soutien du film.

Enfin, les consorts POVEDA ne peuvent prétendre sérieusement que le livret-photo inclus dans le DVD constitue une édition non autorisée d'un « livre grand public », en application de l'article 4.4. de la convention de captation photographique ; en effet, si le terme livre grand public n'est pas défini dans la convention, il signifie un album photographique entièrement dédié au thème des gangs salvadoriens édité à grand tirage en vue de sa vente en dehors du film.

Aucune faute contractuelle n'a donc été commise par la société LA FEMME ENDORMIE et les consorts POVEDA seront déboutés de cette demande.

Sur la responsabilité contractuelle de la société LA FEMME ENDORMIE et délictuelle de la société d'édition de Canal Plus et de la société CAPA PRESSE du fait de l'insertion des images du film « LA VIDA LOCA » dans le documentaire "Qui a tué Christian Poveda?"

Les consorts POVEDA soutiennent que la société LA FEMME ENDORMIE a engagé sa responsabilité contractuelle en ce qu'elle a violé certaines des obligations principales de la transaction qu'elle a signée le 31 juillet 2009 avec la société de droit espagnole Aquelarre Servicios Cinematograficos, S.L., coproductrice du film « La Vida Loca », transaction à laquelle Christian POVEDA était également partie, que même si cette transaction a été signée pour mettre un terme au différend ayant opposé les deux coproducteurs, suite au détournement allégué par Aquelarre de certaines subventions allouées par les autorités espagnoles, il n'en demeure pas moins qu'elle a été signée par Christian POVEDA et qu'elle prévoit une utilisation restreinte des photographies du film dans d'autres oeuvres et avec l'autorisation préalable de Christian POVEDA pour assurer sa protection.

Ils ont contesté que la reproduction des images du film « LA VIDA LOCA » dans le documentaire puissent d'analyser en une courte citation car le total de ces extraits dure près de 6 minutes, soit plus de 10 % de la durée totale de l'émission de télévision litigieuse, dont la durée est de 52 minutes.

La société LA FEMME ENDORMIE fait valoir qu'en tant que productrice principale du film elle dispose du droit de reproduire tous extraits du film, droit qui lui a été cédé expressément par Christian POVEDA dans le contrat du 5 décembre 2005 ; elle conteste que Christian POVEDA ait été partie à la convention du 31 juillet 2009.

Elle fait valoir à titre subsidiaire que les images extraites du film le sont à titre de courte citation pour étayer la thèse des journalistes.

La société CAPA PRESSE et la société d'édition de Canal Plus contestent avoir commis une faute délictuelle du fait de la diffusion de ces images lors de la diffusion du documentaire ou au sien de la bande annonce diffusée sur leurs sites respectifs.

sur ce

Il n'est pas contesté que des extraits du film « La Vida Loca » et/ou des photographies des Maras prises par Christian POVEDA ont été reproduits dans l'émission de télévision litigieuse pendant environ 35 secondes, à compter de la 1^{ère} minute de diffusion, puis pendant environ 2 minutes, à compter de la 3^{ème} minute et 47^{ème} seconde de diffusion, puis pendant environ 21 secondes, à compter de la 15^{ème} minute et 8^{ème} seconde de diffusion, puis pendant environ 2 secondes, à compter de la 25^{ème} minute et 12^{ème} seconde de diffusion, puis pendant environ 53 secondes, à compter de la 31^{ème} minute et 48^{ème} seconde de diffusion, puis enfin pendant environ 7 secondes, à compter de la 51^{ème} minute et 54^{ème} seconde de diffusion.

Le protocole transactionnel du 31 juillet 2009 a été signé entre la société LA FEMME ENDORMIE et la société espagnole pour mettre fin au conflit les opposant qui empêchait la sortie du film. Contrairement à ce que prétendent les consorts POVEDA, Christian POVEDA n'est pas partie à ce protocole et il n'a signé qu'une annexe qui réglait les conséquences du retrait de la société espagnole à son égard et le litige l'opposant personnellement à la société espagnole.

En effet, la société AQUELARRE avait détourné une partie des subventions accordées par les autorités espagnoles et refusait de régler le Laboratoire FOTOFILM, de sorte que le matériel du film était bloqué alors que sa sortie en salles était enfin prévue en France pour le 30 septembre 2009.

Au terme du protocole du 31 juillet 2009, la société AQUELARRE rétrocédait à la société LA FEMME ENDORMIE l'intégralité de ses droits de co-producteur sur les éléments tant corporels qu'incorporels du film, à l'exception de l'exploitation en Espagne et en Andorre, seulement en version espagnole. En contrepartie, la société LA FEMME ENDORMIE réglait la créance du laboratoire, se substituant ainsi à AQUELARRE.

Ainsi , le protocole comportait une annexe IV « *Document de libération des matériels pour Fotofilm Deluxe SA* » par lequel les coproducteurs donnent des instructions précises au laboratoire pour libérer le matériel.

L'analyse de ce protocole démontre qu'il ne faisait peser aucune obligation, ni interdiction contractuelle sur la société LA FEMME ENDORMIE au profit de Christian POVEDA mais simplement sur la société AQUELARRE dans ses rapports avec LA FEMME ENDORMIE.

Dès lors, il ne pouvait avoir pour effet de remettre en cause les droits cédés par Christian POVEDA à la société LA FEMME ENDORMIE, qu'il s'agisse du contrat de cession de droits d'auteur réalisateur ou de la convention de captation photographique.

Il n'y a eu aucune novation des accords intervenus ce que les consorts POVEDA n'invoquent d'ailleurs pas.

Ainsi Christian POVEDA n'étant pas partie à la transaction conclue entre la société LA FEMME ENDORMIE et la société espagnole, il ne peut sur le fondement de la faute contractuelle mettre en jeu la responsabilité de la société défenderesse.

Sa demande est donc mal fondée.

A titre superfétatoire, il apparaît que la clause litigieuse contenue à l'article 1^{er} du protocole

« Etant donné les circonstances particulières du Film, qui comporte par moments des scènes d'une grande violence impliquant tous les personnages de « La Vida Loca », tous les producteurs et distributeurs sont dans l'obligation de considérer avant toute chose la protection de ceux-ci ainsi que celle du réalisateur et auteur du Film. Par conséquent, aucune image du Film ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation hors du cadre de la commercialisation ou de la promotion dudit film.

De même, toutes les photographies correspondant aux gangs du Salvador prises par Christian POVEDA restent son entière propriété, y inclus les photographies cédées pour le seul usage de la promotion du Film. Aucune de ces images ne pourra être utilisée sans l'autorisation spécifique de Christian POVEDA. Cette autorisation est réputée existante en ce qui concerne les photographies qui ont déjà été utilisées par le passé pour la promotion du Film » ne fait que reprendre la clause discutée plus haut contenue dans le contrat de captation photographique qui date de 2006 sur la possibilité d'utiliser les photographies de Christian POVEDA sans son autorisation spécifique.

Elle rappelle que les producteurs ne peuvent utiliser les photographies sans son accord pour garantir ses droits mais également sa protection.

En l'espèce, la partie de la clause consacrée à la protection de Christian POVEDA n'avait malheureusement plus aucune portée au jour de l'insertion des images de Christian POVEDA dans le documentaire .

Enfin, Christian POVEDA n'étant pas partie à la transaction, c'est bien les contrats précédant ceux du 5 décembre 2005 et de février 2006 conclus avec la société LA FEMME ENDORMIE qui doivent trouver application.

Or au terme de l'article 2 III B du contrat de cession de droits d'auteur du 5 décembre 2005, Christian POVEDA a cédé de façon très usuelle à la société LA FEMME ENDORMIE « *le droit de reproduire ou de représenter sous réserve du droit moral du réalisateur, tous extraits du film ainsi que toutes les photographies dans un but promotionnel ou par les modes d'exploitation tels que prévus au présent contrat à l'exclusion de l'exploitation dans un programme multimédia interactif, laquelle devra être effectuée conformément à l'alinéa précédent.*

Ainsi la société LA FEMME ENDORMIE disposait bien des droits patrimoniaux du producteur sur les images du film et pouvait valablement autoriser leur insertion dans le documentaire "Qui a tué Christian Poveda?" .

Elle n'a donc commis aucune faute contractuelle et partant la responsabilité délictuelle reprochée aux deux autres sociétés est sans fondement .

Les consorts POVEDA seront déboutés de leur demande du fait de l'insertion des images du film « LA VIDA LOCA » dans le documentaire "Qui a tué Christian Poveda?" , de leur diffusion 16 avril 2012 sur la chaîne Canal plus et dans les bandes annonces diffusées sur les sites internet de la société CAPA PRESSE et de la société d'édition de Canal Plus.

Sur l'atteinte à la dépouille de Christian POVEDA.

Les consorts POVEDA font valoir que la responsabilité conjointe et solidaire des trois défenderesses est également engagée, en lien avec la diffusion de l'émission de télévision litigieuse "Spécial Investigation : Qui a tué Christian POVEDA ?" , dès lors qu'au cours de cette émission, a été reproduite pendant 5 secondes une séquence photographique représentant le cadavre de Christian POVEDA. Conformément aux articles 9, 16 et 1382 du code civil.

La société LA FEMME ENDORMIE répond qu'elle n'a coproduit le documentaire d'investigation que pour apporter le droit d'exploiter des extraits du film « LA VIDA LOCA », qu'elle n'a pas fourni cette photographie, ni cautionné son utilisation ; qu'elle n'encourt dès lors aucune responsabilité de ce chef.

La société CAPA PRESSE soutient que la diffusion de l'image du cadavre de Christian POVEDA ne dure que quelques secondes au début du documentaire, qu'elle est justifiée par la nécessité de l'information et qu'elle est proportionnée car l'image a été retravaillée pour en gommer les caractéristiques dégradantes, qu'elle reprend le travail du journaliste qu'était Christian POVEDA et ne verse à aucun moment dans le sensationnalisme

sur ce

Les consorts POVEDA font valoir que cette séquence litigieuse est une image émotionnellement intolérable parce que dégradante pour l'humanité de la personne représentée et qui leur a causé un préjudice personnel certain en ce qu'elle a fait ressurgir et aviver chez eux le traumatisme et la peine immense qu'ils ont connue, et qu'ils continuent de connaître, suite aux circonstances très violentes de l'assassinat de Christian POVEDA.

Ils sont donc recevables à former une demande tendant à s'opposer à la reproduction de l'image de Christian POVEDA après son décès, dès lors qu'ils en éprouvent un préjudice personnel en raison d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort.

Cependant, la publication de la photographie d'un cadavre ne constitue en soi une atteinte au respect dû au mort ou une atteinte à sa mémoire. En effet si cette publication répond aux nécessités de l'information et relève de la liberté d'expression, elle ne peut être restreinte.

En l'espèce, force est de constater que le documentaire traite de la façon dont l'enquête a été menée à la suite de l'assassinat de Christian POVEDA et montre les investigations menées par les deux journalistes qui ont traité le sujet.

Il importe peu qu'un premier film de 26 minutes ait abordé le décès et le travail de Christian POVEDA en 2009 quelques jours après l'assassinat et été diffusé dans le cadre de l'émission Envoyé Spécial, Carnet de route d'une part car il ne s'agit pas du même sujet, et d'autre part car à supposer même qu'il s'agisse du même sujet, l'information n'est pas limitée à l'actualité mais concerne les thèmes sujets à débat dans la société et dans le monde en tenant d'apporter des éléments pour nourrir la réflexion des téléspectateurs.

La condition relative à la nécessité de l'information est donc remplie.

S'agissant d'éviter tout sensationnalisme, il convient de constater que le documentaire "Qui a tué Christian Poveda?" relate une enquête longue et minutieuse menée par deux journalistes amis et confrères de Christian POVEDA qui tenaient d'une part à rendre hommage à l'un des leurs qu'ils estimaient en montrant en quoi avait consisté son travail et de quel prix il l'a payé, et d'autre part en exposant la violence qu'il a côtoyée et qu'il a lui-même montré de façon crue pour la dénoncer.

Pour ce faire, ils ont centré leur enquête sur la façon dont l'enquête sur son assassinat a été menée, sur les risques qu'il avait pris et donc il était nécessaire de montrer l'image de son cadavre qui est le résultat de sa prise de risque, de la violence qu'il dénonçait et des rumeurs qui circulaient à son égard pour le discréditer. Le sujet commence logiquement par montrer le mort sur lequel on va enquêter.

Pour autant ils ont choisi une image de Christian POVEDA qu'ils ont travaillée, éliminant toute trace de sang et faisant en sorte que le visage ne soit pas vu des spectateurs. Il n'est pas porté en l'espèce atteinte à la mémoire du mort en montrant la souffrance qu'il a subie car le but est la dénonciation de cette souffrance et la réalisation ne participe d'aucun sensationnalisme ou voyeurisme. Au contraire, la violence de l'image est bien moindre que celle des images filmées par Christian POVEDA et exposées dans son film.

Il y a donc eu une proportion dans le choix du cliché qui n'a effectivement pas été fourni par la société LA FEMME ENDORMIE et prise en compte du respect dû au mort et au chagrin de sa famille.

En effet, le chagrin subi par la famille ne résulte pas de l'exposition de cette image ni du documentaire lui-même qui au contraire rend hommage à Christian POVEDA, mais de la perte de celui-ci et les circonstances violentes de sa disparition ne sont pas le fait des journalistes auteurs- réalisateurs de l'émission diffusée sur canal +.

Les conjoints POVEDA seront en conséquence déboutés de leur demande de ce chef.

sur les demandes reconventionnelles

La société LA FEMME ENDORMIE et la société d'édition de Canal Plus forment une demande de dommages et intérêts à hauteur de un euro

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des conjoints POVEDA et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

15

sur les autres demandes.

Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 3.000 euros à la société LA FEMME ENDORMIE et à la société CAPA PRESSE sur le fondement de l'article 700

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclarons irrecevable l'exception d'incompétence relative à la seule demande remboursement de la créance de compte courant de Christian POVEDA formée par la société LA FEMME ENDORMIE

Déclarons irrecevables les demandes formées par Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ à l'encontre de la société GROUPE CANAL PLUS.

Condamne in solidum Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ à payer à la société GROUPE CANAL PLUS la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ de leur demande de résiliation du contrat du 5 décembre 2005.

Déboute Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ de leur demande de dommages et intérêts à hauteur de 30.000 euros pour reddition tardive des comptes comme mal fondée, de leur demande de paiement de la rémunération forfaitaire des droits d'auteur à hauteur de la somme de 30.000 euros, du paiement de dommages et intérêts au titre de la rémunération proportionnelle et du remboursement du compte courant à hauteur de 37.576,21 euros.

Donne acte à la société LA FEMME ENDORMIE de qu'elle accepte que le paiement des futures rémunérations proportionnelles soit fait par délégation au profit de Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ.

Déboute Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et

Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ de leur demande en responsabilité contractuelle formée à l'encontre de la société LA FEMME ENDORMIE du fait de la reproduction des photographies de Christian POVEDA dans le livret photographique joint aux DVDs

Déboute Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ de leur demande en responsabilité contractuelle à l'encontre de la société LA FEMME ENDORMIE et en responsabilité délictuelle à l'encontre de la société CAPA PRESSE et de la société d'édition de Canal Plus du fait de l'insertion des images du film « LA VIDA LOCA » dans le documentaire "Qui a tué Christian Poveda?", de la diffusion de celui-ci sur la chaîne canal Plus le 16 avril 2012 et de la bande annonce sur les sites internet de la société CAPA PRESSE et de la société d'édition de Canal Plus.

Déboute Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ de leur demande de dommages et intérêts du fait du préjudice qu'ils auraient subi du fait d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort.

Déboute la société LA FEMME ENDORMIE et la société d'édition de Canal Plus de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne in solidum Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ à payer à la société LA FEMME ENDORMIE et la société d'édition de Canal Plus la somme globale de 3.000 euros et à la société CAPA PRESSE la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum Mademoiselle Marie-José Anne POVEDA, Monsieur Gregorio POVEDA, Madame Maria Luisa RUIZ épouse POVEDA et Monsieur Frédéric Juan Luis POVEDA RUIZ aux dépens dont distraction au profit de la SCP DAUZIER & ASSOCIES et Maître Lamiel BARRET-KRIEGEL, avocats en vertu de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 23 Octobre 2014

Le Greffier



Le Président

